

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 25 septembre 2018

Membres en exercice :

46

Date de la convocation: 18/09/2018

*L'an deux mille dix-huit et le vingt-cinq septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Robert FRAIRET
18 RUE DES CORDELIERS_VIC FEZENSAC*

Présents : 35

Présents : Daniel DARROUX, Robert FRAIRET, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Philippe CAHUZAC, Véronique THIEUX LOUIT, Alain CONCIL, Francis CAPDEVILLE, Pierre LABRIFFE, Arnel LAFFONT, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Pierrette MENAL, Michel VIC, Bernard LASPORTES, Jean-Luc WOLOSZYN, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Michel ESPIE, Véronique BRANA, Robert DUFRECHOU, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Marie-Thérèse CAZENAVE, Pierre ANTONELLO, Andrew CAVALIERE, Philippe LAVIGNE, Francette ESCAICH, Gérard BRUNET, Danielle ZADRO, Jean-Jacques OSPITAL, Béatrice NARRAN, Jean-Michel DUPEYRON

Votants: 35

Pour: 35

Contre: 0

Abstentions: 0

Représentés: Nadine ARQUE par Bernard LASPORTES

Excusés: Jean-Pierre DOAT, Benoît DESENLIS, Caroline CUEILLENS, José BENTEGEAC

Absents: Véronique COELHO, Richard BARBÉ, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Robert BORDERES, Jean-François AGUT, Isabelle DURROUX, Cathy BARBÉ, Roland DUPUY

Secrétaire de séance:

Objet: INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1er JANVIER 2019 - DE_2018_054

Le Président de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

La taxe de séjour est instaurée sur toutes les communes du territoire d'Artagnan en Fezensac depuis le 1^{er} janvier 2014 dans le but de réaliser des actions de développement et de promotion de l'activité touristique visant à favoriser la fréquentation touristique de son territoire.

Ainsi, le financement de cet objectif ne repose pas essentiellement sur les contribuables du fait de la contribution des personnes qui séjournent sur le

Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/10/2018
032-243200607-20180925-DE_2018_054-DE

territoire.

L'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017 a introduit de nouvelles dispositions :

- Application de la taxation pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des établissements de plein air à compter du 1er janvier 2019. Le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.
- Modification du plafond applicable pour les emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. Dorénavant, ces hébergements seront taxés entre 0,20 € et 0,60 €.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

- Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019
- Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
 - Les palaces ;
 - Les hôtels de tourisme ;
 - Les résidences de tourisme ;
 - Les meublés de tourisme ;
 - Les villages de vacances ;
 - Les chambres d'hôtes et les chambres chez l'habitant ;
 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ; les aires de campement ;
 - Les hébergements en attente de classement ou sans classement
- Exonère de la taxe de séjour :
 - Les mineurs de moins de 18 ans,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,



- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la collectivité.
- Décide de percevoir la taxe de séjour du 01 janvier au 31 décembre
- Valide le calendrier annuel de déclaration, de collecte et de paiement de la taxe

Période de déclaration	Période de collecte		Echéance de paiement (au plus tard)
Déclaration quadrimestrielle au plus tard le 20 du mois	1 ^{er} quadrimestre	Janvier - Février - Mars - Avril	20 mai
	2 ^{ème} quadrimestre	Mai - Juin - Juillet - Aout	20 septembre
	3 ^{ème} quadrimestre	Septembre Octobre Novembre Décembre	20 janvier N+1

Les retards de paiement donneront lieu à l'application des pénalités prévues par la loi.

Toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en oeuvre d'une taxation d'office conformément à l'article L 2333-38 du CGCT.

- Fixe les tarifs à

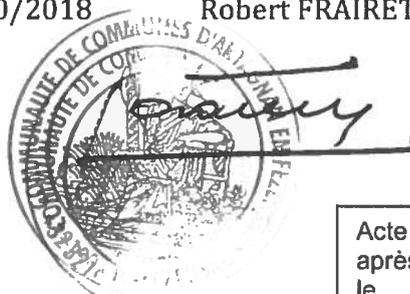
Catégories d'hébergement	TARIFS par personne et par nuitée		
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center;">RF Préfecture de AUCH</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/10/2018 032-243200607-20180925-DE 2018 054 DE</td> </tr> </table>	RF Préfecture de AUCH	Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/10/2018 032-243200607-20180925-DE 2018 054 DE	
RF Préfecture de AUCH			
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/10/2018 032-243200607-20180925-DE 2018 054 DE			

Palaces	2,30 €
Hébergements 5* - Hôtels, Meublés, Résidence de tourisme	1,80 €
Hébergements 4* - Hôtels, Meublés, Résidence de tourisme	1,50 €
Hébergements 3* - Hôtels, Meublés, Résidence de tourisme	1,00 €
Hébergements 2* - Hôtels, Meublés, Résidence de tourisme	0,90 €
Hébergements 1* - Hôtels, Meublés, Résidence de tourisme Village vacances 1,2 et 3* Chambres d'hôtes & chambres chez l'habitant	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 *et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance, aires de campement.	0,20 €

- Adopte le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.
- Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 10 €
- Charge le Président communautaire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques et, si besoin était, de doter la communauté de communes d'un outil numérique de gestion.
Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits
Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 01/10/2018
Transmis à la Préfecture le 01/10/2018

Le Président
Robert FRAIRET



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/10/2018 032-243200607-20180925-DE_2018_054-DE